

Dispositif technique relatif à la collecte des rapports d'incidents majeurs au titre de l'article 96 de la 2^{ème} Directive européenne sur les Services de Paiements (DSP2)

STRUCTURE ET CYCLE DE VIE DES RAPPORTS D'INCIDENTS¹

Les rapports d'incidents sont constitués d'un ensemble de champs structurés, répartis en trois grandes sections (A, B et C, cf. annexe 2 pour le contenu de chacune de ces trois sections) qui correspondent aux différentes étapes du cycle de vie de l'incident :

- **Rapport initial** : il doit être transmis par le PSP dans les 4 heures qui suivent la détection d'un incident par le PSP impacté, et contient *a minima* les informations décrites dans la section A.
- **Rapport(s) intermédiaire(s)** : le premier rapport intermédiaire doit être remis au maximum dans les 3 jours suivant l'émission du rapport initial. Un nouveau rapport peut être soumis autant de fois que nécessaire suivant l'évolution de l'incident ou sur demande de la Banque de France. Il contient au minimum les informations décrites dans la section B. Si un incident est résolu dans les 4h suivant la période de détection, les données du rapport intermédiaire peuvent être remises soit dans le rapport initial, soit dans un rapport intermédiaire soumis après la résolution de l'incident.
- **Rapport final** : il doit être remis au maximum dans les 2 semaines après que la situation soit revenue à la normale. Il contient au minimum les informations décrites dans la section C. Si un incident est résolu dans les 4h suivant la période de détection, un rapport unique contenant toutes les informations des sections A, B et C peut être soumis.

Chacun de ces rapports peut être accompagné, si le PSP le juge opportun, de **documents complémentaires transmis sous format libre** (pdf, word, excel...).

Afin d'assurer la traçabilité d'un incident tout au long de son cycle de vie, une **référence unique doit être attribué à chaque rapport initial**, et réutilisée avec une numérotation incrémentale ou un horodatage pour tout rapport (intermédiaire ou final) reçu ultérieurement et ayant trait au même incident.

Enfin, dans le cas d'une délégation de reporting à un sous-traitant commun à plusieurs PSPs, de dernier peut émettre un **rapport consolidé** couvrant plusieurs PSPs. Dans ce cas de figure, la structure du rapport demeure la même, avec l'ajout d'un tableau complémentaire récapitulant la liste des PSPs impactés, présenté en annexe 2.

¹ Conformément aux orientations publiées par l'Autorité Bancaire Européenne : <https://www.eba.europa.eu/regulation-and-policy/payment-services-and-electronic-money/guidelines-on-major-incidents-reporting-under-psd2>

INTERFACE D'ÉCHANGE

Les remettants disposant d'un délai réduit (au plus 4 heures) pour remettre le rapport initial suite à la détection d'un incident, les rapports peuvent être soumis **au fil de l'eau, 24h/24 et 7j/7, toute l'année.**

À cet effet, la Banque de France met à disposition des remettants une solution de transfert de documents qui assure la confidentialité, l'authenticité et l'intégrité des informations échangées.

Les demandes d'accréditation à la plateforme ou de documentation doivent être adressés par courriel à : 2323-NOTIFICATIONS-UT@banque-france.fr, en précisant dans le corps du message les informations suivantes :

- Raison sociale de l'établissement, numéro de CIB, adresse postale ;
- Fonction et coordonnées des représentants de l'établissement en charge de la déclaration des incidents majeurs (adresse mail, numéro de téléphone fixe ou mobile).

Le guide utilisateur de cette interface est joint en annexe 3.